

## DIRECTIVE

Prise en application de l'article L.313-18-1 II du Code de la construction et de l'habitation (CCH),  
de la convention visée au 13ème alinéa de l'article L.313-3 du CCH



**PERSONNES PHYSIQUES**

**OFFRE DE SERVICES DU GROUPE ACTION LOGEMENT  
DISTRIBUEE DANS LA LIMITE DE L'ENVELOPPE NATIONALE ANNUELLE**

## **MOBILITE ET RECRUTEMENT AIDE MOBILI-JEUNE**

<b>MODE D'INTERVENTION :</b> Subvention	<b>DATE D'APPLICATION :</b> 15/02/2024
<b>DATE DE VALIDATION : CONSEIL D'ADMINISTRATION ACTION LOGEMENT GROUPE :</b> 20/12/2023	<b>REFERENCE :</b> PP_AMJ_2_DIR
<b>DROIT OUVERT :</b> Oui	

### **DÉFINITION**

Subvention accordée par Action Logement Services à une personne physique en formation professionnelle afin de l'aider à supporter les dépenses liées à l'accès ou au changement de logement.

### **BENEFICIAIRE**

- Jeunes de moins de 30 ans ayant déposé leur demande d'aide au plus tard le jour de leur 30<sup>ème</sup> anniversaire, en formation professionnelle en alternance (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) dans une entreprise du secteur privé non agricole,
- A titre expérimental, dans le cadre du dispositif « Territoires d'Industrie » co-piloté par l'Etat et les Régions et dans la limite de 1 000 contrats, les bénéficiaires engagés dans une mission de Volontariat Territorial en Entreprise,
- Les mineurs non-émancipés et les majeurs protégés bénéficient de l'aide à condition que le contrat de location soit signé par le représentant légal et que le nom du bénéficiaire figure sur le contrat,

S'agissant d'un droit ouvert, il est précisé que cette notion recouvre les aides pour lesquelles, toute personne qui répond aux critères d'éligibilité peut obtenir, sans intervention d'une entreprise assujettie, le produit souhaité dans le cadre d'une enveloppe annuelle nationale.

## DIRECTIVE

Prise en application de l'article L.313-18-1 II du Code de la construction et de l'habitation (CCH), de la convention visée au 13ème alinéa de l'article L.313-3 du CCH

## OPERATIONS OU DEPENSES FINANCIABLES RETENUES

---

- Echéances de loyer ou de redevance en structure collective.
- Ne sont pas susceptibles d'être pris en charge les frais d'hébergement en chambre d'hôtes, gîte ou résidence de tourisme.

## CONDITIONS D'ELIGIBILITE

---

### Conditions relatives au logement

- Le logement doit être situé sur le territoire métropolitain ou dans les DROM.
- Le logement peut être situé dans le parc privé, intermédiaire ou social.

Le logement doit :

- Être occupé en lien avec une période de formation ;
- Faire l'objet de la signature d'un bail, d'une convention d'occupation en structure collective ou d'un avenant au bail en colocation (en cas de colocation : prise en charge de la seule quote-part des frais incombant au bénéficiaire de l'aide).

Le logement occupé doit être soit :

- Un logement loué nu régi par le titre 1<sup>er</sup> de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 ;
- Un logement loué meublé régi par le titre 1<sup>er</sup> bis de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 ;
- Un logement en structure collective (foyer, résidence sociale...);
- Un logement en sous-location en HLM (article L 442-8-4 du CCH) ;
- Un logement en colocation en HLM (article L 442-8-4 du CCH) ;
- Une chambre en internat ;
- Une occupation temporaire au titre de l'article 101 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009.

### Conditions relatives aux bénéficiaires

Le bénéficiaire doit percevoir au plus 80 % du SMIC en vigueur au moment de la demande de l'aide. Le salaire à prendre en compte est celui inscrit dans le contrat d'alternance (apprentissage ou professionnalisation).

Pour les bénéficiaires effectuant une mission en Volontariat Territorial en Entreprise, le montant du plafond est de 2 SMIC.

La demande doit être présentée dans les 3 mois qui précèdent, ou dans les 3 mois qui suivent la date de démarrage du cycle de formation. Si la formation porte sur plusieurs exercices, la date de démarrage pourra être celle de début d'un exercice.

### Conditions relatives à la mobilité

- Soit le demandeur change de résidence principale pour se rapprocher de son employeur et ce logement est distant du précédent d'au moins 70 km,
- Soit le demandeur occupe un second logement pour se rapprocher de son employeur, ce qui lui occasionne une double charge de logement.

## DIRECTIVE

Prise en application de l'article L.313-18-1 II du Code de la construction et de l'habitation (CCH), de la convention visée au 13ème alinéa de l'article L.313-3 du CCH

## CARACTERISTIQUES

---

- **Montant :**
  - Le montant de l'aide est plafonné à 1 100 euros par année de formation
  - Le montant mensuel de l'aide correspond au montant du loyer ou de la redevance, déduction faite de l'aide au logement justifiée ou évaluée :
    - Minimum 10 € par mois
    - Maximum 100 € par mois
- **Durée :** prise en charge durant toute l'année de formation professionnelle retenue dans la limite de 11 mois. L'aide n'est renouvelable qu'une fois.

Pour les bénéficiaires effectuant une mission en Volontariat Territorial en Entreprise, la durée de la prise en charge de 11 mois n'est pas renouvelable.

## ASSURANCES A LA CHARGE DU BENEFICIAIRE

---

Néant

## GARANTIE A LA CHARGE DU BENEFICIAIRE

---

Néant